

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 25 octobre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Limalonges (79)

**P.J :** Plan de situation des installations projetées (annexe 1)  
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (annexe 2)  
Liste et tableau des mesures de suppression, réduction et compensation des impacts (annexe 3)

**SOCIETE** : **WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S.**  
**(siège social)** 98, rue du Château  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **Parc éolien de Limalonges**  
**LIMALONGES (79190)**

Par courrier du 25 avril 2013, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'enquête publique et les consultations administratives concernant la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. sur la commune de Limalonges dans le département des Deux-Sèvres (79).

Le dossier de demande d'autorisation en date du 20 décembre 2011 complété par la réception le 09 novembre 2012 des compléments demandés a été estimé complet et régulier suivant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2012 permettant de le soumettre à enquête publique et aux consultations administratives.

En application du livre V et en particulier des articles R. 512-25 et R. 553-9 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête doit être établi par l'inspecteur des installations classées pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Sites et paysages ».

**I - PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 Le demandeur**

Le demandeur est la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S., dont le siège social est situé 98 rue du Château à Boulogne-Billancourt (92100). C'est une société d'exploitation dédiée au projet du parc éolien de Limalonges. Elle constitue une filiale de wpd europe GmbH. Le président est Monsieur Vignal Philippe. Le siège du groupe est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, comprend près de 800 collaborateurs. En 2010, WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a installé près de 1500 éoliennes dans de nombreux pays européens représentant une puissance totale de 2070 MW. Wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM. Elle détient un capital propre de 162 936 000 euros. Wpd europe GmbH a financé la construction de quatre parcs éoliens développés par wpd SAS.

La WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. est financée à 100 % par la société wpd europe GmbH.

Le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire le 17 janvier 2011 sur la commune de Limalonges pour les aérogénérateurs.

### **I.2 Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le dossier de demande d'autorisation présente un projet constitué de 5 aérogénérateurs (E01 à E05) et d'1 poste de livraison sur la commune de Limalonges. Le poste de livraison est localisé entre l'éolienne E03 et E04 à proximité d'un chemin d'exploitation agricole et à proximité d'un boisement. L'implantation du parc est prévue en une ligne droite simple, rectiligne et parallèle aux axes de la RN 10 et de la future LGV et d'orientation Nord-Sud. La carte en annexe présente l'implantation des 5 éoliennes et du poste de livraison.

Le site d'implantation de la ferme éolienne se trouve sur la commune de Limalonges, en limite Est du département des Deux-Sèvres (79), dans une zone à environ 10 km à l'ouest de Civray. Le parc éolien est proche également du département de la Vienne. Le PLU de Limalonges a été approuvé en date du 14 octobre 2008.

Le site se trouve sur le périmètre Est de la Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) dénommée « Cœur du Poitou » autorisée par arrêté préfectoral du 03 mai 2010.

Les grandes orientations du territoire sont peu marquées, les lignes de force des reliefs sont peu visibles ; seul le horst de Montalembert se détache des autres horizons boisés, signifiant ainsi la principale orientation du territoire nord-ouest / sud-est. Les horizons boisés constituent les principaux repères paysagers. Les infrastructures (RN10 et LGV) constituent des lignes de force nord-sud. L'altitude du site varie entre 120 à 130 m. La zone d'implantation est située sur le bassin versant de la Charente. Aucun cours d'eau permanent ou temporaire ne traverse le site ou son aire d'implantation immédiate. Un petit étang est situé à l'Est, au niveau d'une ancienne carrière, au lieu-dit Les Fangaux. Le site du projet est implanté sur la commune de Limalonges, regroupant 888 habitants.

La zone du projet est située dans un territoire déjà investi par l'éolien. Des projets voient le jour dans un rayon de 15 km. L'implantation du projet éolien de Limalonges tient compte des projets éoliens existants mais aussi des projets de parcs éoliens proches, en particulier celui de Pliboux qui a obtenu un avis favorable lors de la commission du 18 septembre 2013 et celui de Chaunay, en cours d'instruction, dans le département de la Vienne.

Le périmètre d'étude immédiat d'un rayon de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Roselière des Aiffres (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay (oiseaux de plaine). Le site de Plaine de la Mothe-Saint-Heray est un site Natura 2000 en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux. L'enjeu principal identifié concerne le



patrimoine naturel au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Œdicnème criard, Milan noir, Pluvier doré, Vanneau huppé, chiroptères).

Par rapport au patrimoine, l'aire d'étude comporte deux sites inscrits et un site classé dans un rayon supérieur à 10 km : les sites inscrits du Moulin des Ages et celui de la Grotte du Chaffaud et le site classé de Lizant-Tilleul de Sully.

### **I.3 Les installations et leurs caractéristiques**

#### **I.3.1 - Motivation et nature de la demande**

Compte tenu du développement croissant des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, et afin de diversifier les sources énergétiques et de les centraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant, la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a souhaité participer au développement durable sur le territoire national en choisissant de s'implanter sur la commune de Limalonges dans les Deux-Sèvres.

Compte tenu de sa politique de développement, la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a recherché, avec ses partenaires techniques, les conditions optimales d'insertion du projet dans son environnement. L'impact environnemental a été étudié ainsi que la prise en compte des contraintes techniques et économiques. Le projet a été mis en œuvre en prenant en considération les démarches avec les élus de la Communauté de communes Cœur du Poitou, la création d'une ZDE sur plusieurs zones (arrêté du 03 mai 2010), dont celle à l'Est d'une fourchette de puissance allant de 0 à 25 MW, dans laquelle se trouve la zone de projet. Depuis, cette ZDE s'inscrit dans le Schéma Régional Éolien (SRE) de Poitou-Charentes prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et approuvé par arrêté le 29 septembre 2012.

La zone de projet a été choisie, car elle répond à certains critères : la ressource potentielle du vent, l'éloignement des habitations (au minimum 500 m), l'intégration de l'ensemble des contraintes et servitudes techniques, éviter les sites écologiques sensibles existants et reconnus (ZNIEFF I et II, zones NATURA 2000...), l'adhésion locale élevée, la possibilité de raccordement électrique à proximité tout en respectant les contraintes environnementales et techniques.

Des études environnementales faune et flore ainsi qu'une expertise paysagère ont été réalisées par des cabinets d'études indépendants et plusieurs scénarios ont été étudiés. Sur la base des conclusions de ces études, un projet de 5 éoliennes a finalement été retenu par le pétitionnaire. En effet, initialement le projet portait sur un plus grand nombre d'éoliennes, mais pour répondre à une préoccupation paysagère, technique et environnementale WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a retenu la version avec seulement 5 éoliennes.

La société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a déposé le 17 janvier 2011 pour la commune de Limalonges une demande de permis de construire. Le 20 décembre 2011, la société a déposé à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

Par suite, les éoliennes relèvent désormais de la réglementation des installations classées et les projets, pour lesquels l'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'a pas été signé avant le 13 juillet 2011, doivent faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les procédures de permis de construire sont allégées (disparition de l'enquête publique, plus d'étude d'impact spécifique, nombreuses études techniques effectuées dans le cadre de l'autorisation ICPE).



Le parc éolien ainsi projeté, situé sur la commune de Limalonges (79) et dénommé « parc éolien de Limalonges » est composé d'1 poste de livraison et de 5 aérogénérateurs (dénommés E01 à E05) de type de machines ENERCON E101, de puissance unitaire de 3,05 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 101 mètres de diamètre et un mât de 99 mètres de hauteur, soit une hauteur totale en bout de pales de 149,5 mètres. La puissance nominale du parc est de 15,25 MW et la production annuelle estimée à 38 000 MWh. Le poste de livraison est prévu entre les éoliennes E03 et E04 à proximité d'un chemin d'exploitation agricole et à proximité du boisement. Les raccordements au sein du parc et vers le poste de raccordement électrique de RTE s'effectueront, en souterrain, le long des voies de circulation.

### I.3.2 - Classement dans la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 99 m de hauteur et de puissance unitaire de 3,05 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 15,25MW	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Le régime des activités mentionnées dans le tableau ci-dessus est précisé comme suit : A : autorisation

Le rayon d'affichage maximum relatif à la rubrique est de 6 km et touche les communes suivantes dans les départements des Deux-Sèvres, Charente et de la Vienne :

- en Deux-Sèvres : Limalonges, Caunay, Mairé-Lesvescaut, Montalembert, Pliboux, Sauzé-Vaussais ;
- en Charente : Les Adjots, Londigny
- en Vienne : Blanzay, Champagne-le-Sec, Chaunay, Linazay, Saint-Macoux, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Saviol, Voulême.

### I.3.3 - Caractéristiques techniques de l'installation

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs. C'est une installation de production d'électricité évacuée sur le réseau électrique national par l'exploitation de la force du vent. Il s'agit d'une production au fil du vent, analogue à la production au fil de l'eau des centrales hydrauliques. Il n'y a donc pas de stockage d'électricité.

Chaque aérogénérateur est constitué de différents éléments. De bas en haut, il y a :

- une fondation (semelle béton, semelle à micro-pieux ou mono-pieu) ; les fondations sont prévues à environ 3 m de profondeur sur 21,5 m de diamètre. Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure ;
- un mât conique de 99 mètres de hauteur, composé de sections en béton pour sa partie basse et de sections en acier pour sa partie haute. A l'intérieur se situent le système de câblage électrique et une échelle ou un ascenseur pour accéder au sommet ;
- un rotor constitué de trois pales en matériaux composites. Le diamètre du rotor est de 101 mètres et il balaye une zone de 8 012 m<sup>2</sup> ;
- une nacelle construite en aluminium qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. Lorsque les pales tournent, elles permettent au générateur de produire de l'électricité. Le générateur annulaire délivre un flux d'énergie sans déperdition. La tension et la fréquence de sortie sont fonctions de la vitesse de rotation. Moyennant un circuit intermédiaire en courant continu et un onduleur, elles sont



converties avant injection dans le réseau. La puissance nominale développée est de 3 050 kW. Sur chaque nacelle on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent et d'orienter l'éolienne ; elle abrite le cœur électrique de l'éolienne, comprenant le plus souvent une génératrice électrique, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc. La nacelle est aménagée de manière à ce que les opérateurs puissent y accéder.

Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance 24h/24 et 7j/7. Tous les paramètres de marche de l'aérogénérateur (conditions météorologiques, vitesse de rotation des pales, production électrique, niveau de pression du réseau hydraulique, etc) sont transmis par fibre optique puis par liaison sécurisée au centre de commande du parc éolien.

La bonne marche des aérogénérateurs est fonction des conditions de vent. Dans le cas du parc éolien de Limalonges, les conditions minimales de vent pour que les aérogénérateurs se déclenchent correspondent à une vitesse de 2,5 m/s (soit environ 9 km/h). La production optimale est atteinte pour un vent de vitesse égale à 13 m/s (soit environ 45 km/h). Enfin l'aérogénérateur se coupera automatiquement pour des vitesses de vent de 28 à 34 m/s (soit environ 100 à 120 km/h).

Le poste de livraison sera le point de départ du raccordement au réseau de distribution (HTA, 20 kV). Des câbles électriques enfouis ou existants relient le poste de livraison et le poste source où l'électricité est transformée en 63 ou 90 Kv (ou plus) avant d'être délivrée sur le réseau haute tension. Cela correspond au réseau externe. Le poste source est l'équipement électrique servant à la transformation et à la distribution de l'électricité, et permettant d'élever la tension pour sa transmission puis de la redescendre en vue de sa consommation. Le parc éolien sera équipé de deux réseaux électriques :

- le réseau interne souterrain permettant le transport de l'électricité produite du générateur vers le poste de livraison, s'étalera sur une distance d'environ 1 382 m, soit une surface totale de 691 m<sup>2</sup> ;
- le réseau externe, permettant le transport de l'électricité du poste de livraison vers le poste source. Le poste source qui sera probablement proposé par GEREDIS (en collaboration avec SOREGIES) pour le raccordement est celui de Civray. Il se situe à 8 km du poste de livraison en suivant les routes.

## **I.4 Les nuisances et moyens de prévention**

### **I.4.1 - Pollution atmosphérique**

Dans le cadre du présent projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer les effets suivants :

- émissions atmosphériques des engins et véhicules utilisés sur le chantier et pour le transport des machines,
- dégagement de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

Néanmoins, compte tenu de la durée limitée des travaux et de la faible importance des émissions liées aux engins de chantier, la qualité de l'air ne sera pas dégradée au plan local. De plus, afin de limiter les envols de poussières, et dans le cas où l'émission de poussières est trop importante en raison de conjonctures climatiques (temps très sec et vent fort) une humidification des pistes d'accès est envisagée surtout lors des périodes de trafic important (montage et démontage de la grue en particulier).

Par ailleurs, l'installation en phase de fonctionnement a pour vocation de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent afin de contribuer notamment à limiter les émissions de polluants atmosphériques par rapport aux autres sources de production d'énergies non renouvelables. Le projet ainsi présenté permettra d'éviter le rejet de 4 755 tonnes de CO<sup>2</sup> par an.



### I.4.2 - Pollution des eaux

La zone d'implantation est située sur le bassin versant de la Charente. Aucun cours d'eau (permanent ou temporaire) ne traverse le site ou son aire d'implantation immédiate. Un petit étang est situé à l'Est, au niveau d'une ancienne carrière, au lieu-dit Les Fangaux. Une autre étendue d'eau est présente à plus de 2 km du site, près des Bois de Lignes.

Le sol est relativement imperméable (argile). Aucune faille susceptible de créer une source ne traverse le site. Il n'y a pas de cours d'eau pérenne ou temporaire. Le milieu aquatique n'est donc pas sensible sur ce site.

Le projet en tant que tel ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou autres sur le site d'implantation. Il n'y aura aucun rejet direct des eaux usées (sanitaires...). L'entretien des camions et engins de chantier s'effectuera hors du site. Aucune vidange, ni lavage ne seront réalisés sur le site d'implantation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface, ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Il sera également interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués notamment pour ce qui concerne les eaux d'extinction d'incendie.

### I.4.3 - Sols et sous-sols

Le site éolien se localise au pied du Seuil du Poitou, au Sud-Est de Niort. Plus localement, il se situe au Nord d'une crête principale, le horst de Montalembert, séparant, au Nord-Est, la plaine du Clain au relief peu marqué, et au Sud, un territoire plus vallonné, offrant des successions de plaines et de petits plateaux. Le périmètre éloigné du site est entaillé par de nombreuses vallées moyennement encaissées comme celle de la Charente et du Clain.

Le site de Limalonges présente des dénivelés peu importants. L'altitude du site varie entre 120 à 130 mètres. Par conséquent les travaux de terrassement, qu'ils soient pour le chemin d'accès, les plates-formes de montage ou encore les fondations, resteront superficiels et ne nécessiteront a priori aucun forage profond. L'impact sur la géologie sera donc nul.

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux, liés aux activités de chantier et à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux éoliennes. L'ensemble de ces espaces sera remis en état après travaux. La base de la tour des éoliennes servira de cuvette de rétention en cas de fuite d'huile sur un des éléments. Les hydrocarbures (huiles) seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ainsi que le stockage de produits toxiques pour l'environnement dans les aérogénérateurs et le poste de livraison sont interdits afin de prévenir notamment toute pollution des sols et sous-sols. Il sera tout de même mis à la disposition du personnel de maintenance des produits absorbants en cas de déversement accidentel de tout ou partie des huiles usagées (déchets) pour limiter leur dispersion dans le milieu naturel en cas de besoin.

Le parcours des voies d'accès prévues emprunte au mieux les chemins existants afin de limiter les terrassements ou la création de nouveaux chemins. Inévitablement, certains tronçons devront être créés ex nihilo, sur une distance totale d'environ 1 400 mètres, occupant une superficie d'environ 5400 m<sup>2</sup>. La modification de la topographie et de la nature des sols sera de très faible importance. Les virages représentent une superficie d'environ 7 167 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit d'occuper 920 m<sup>2</sup> par aire de montage. Au total pour les cinq plates-formes de ce projet, ce sont 4 600 m<sup>2</sup> de terrain qui



seront terrassées. Comme le site de Limalonges ne présente que de faibles dénivelés, le terrassement ne nécessitera pas ou peu de décaissements et remblais.

La construction des fondations nécessite l'excavation d'un volume de sol et de roche d'environ 1150 m<sup>3</sup> sur une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup> pour chaque aérogénérateur. L'excavation de la terre aura un impact négatif moyen sur les sols. La modification de la topographie provoquée par le stockage de la terre excavée en surface sera de faible importance et temporaire. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité. Le permis de construire a été déposé au titre du code de l'urbanisme.

#### **I.4.4 - Déchets**

La phase de construction est celle qui produit le plus de déchets avec principalement des palettes, bobines et plastiques servant à transporter les différents éléments. Ces déchets sont collectés dans des bennes disposées à cet effet puis ils sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées.

Une fois les installations en fonctionnement, l'activité ne générera que très peu de déchets. Les déchets produits sont principalement des huiles, des graisses ainsi que du liquide de refroidissement. Les transports d'huiles, de liquide de refroidissement et de graisse se font dans leur emballage d'origine ou contenant adaptés. Ils sont hissés du sol jusqu'à la nacelle grâce au palan interne. Les huiles usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée. Dans tous les cas, les déchets seront collectés, recyclés ou valorisés par les sociétés spécialisées.

Lors du démantèlement du parc, des appels d'offre seront portés auprès des sociétés afin de collecter et traiter l'ensemble des déchets produits. Ceux-ci seront de différentes natures : béton, gravats, terre, métal (acier, aluminium, cuivre), plastique, bois, huiles, graisse... Des bennes seront disposées pour collecter les déchets et les valoriser.

En effet, les éoliennes sont constituées de matériaux récupérables pour la plus grande partie. Les pièces métalliques et en particulier les mâts sont revendus à la « ferraille ». Les constituants des pales sont également récupérés. Les matériaux non récupérables seront regroupés et envoyés en décharges contrôlées. La revente des métaux couvre largement le prix du démantèlement des éoliennes. Plus de 90 % des éléments des éoliennes sont recyclables. Le démantèlement concerne d'une part le démontage de l'aérogénérateur et d'autre part la remise en état du site, ce qui signifie la suppression du socle de l'aérogénérateur, du réseau souterrain, du poste de livraison, des chemins d'accès et des plates-formes. Les fondations quant à elles sont démantelées partiellement à une profondeur de 1,5 m et recouvertes de terre végétale, ce qui permet de retrouver la valeur agronomique initiale du terrain.

Des bordereaux de suivis des déchets seront fournis et conservés par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

#### **I.4.5 - Bruits, vibrations, ondes électromagnétiques**

##### **I.4.5.1 - Bruit**

Afin de définir d'une part, un état initial des conditions sonores de jour et de nuit dans la zone d'étude et d'autre part, l'impact acoustique sur les habitations les plus proches des 5 aérogénérateurs, des points de mesures de bruit ambiant ont été réalisés en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et de l'emplacement des habitations susceptibles d'être les plus exposées. La distance minimale entre une habitation et une éolienne est de plus de 700 m (soit supérieure à la distance minimale préconisée dans la réglementation : 500 m)..



Le site est implanté sur la commune de Limalonges regroupant 888 habitants pour une superficie de 24,4 km<sup>2</sup>, soit une densité de population globale d'environ 36 habitants/km<sup>2</sup>. L'agriculture représente 13,1 % des emplois actifs présents sur la commune.

Les éoliennes génèrent trois types d'émissions sonores :

- le bruit aérodynamique, lié au frottement de l'air sur les pales et le mât. Ce bruit s'amplifie proportionnellement à la vitesse du vent ;
- le bruit mécanique lié aux appareils abrités par la nacelle en mouvement quand le vent entraîne les pales et que les éoliennes sont en production ;
- le bruit généré directement par les vibrations amplifiées des pales.

Ces différentes composantes du bruit émis évoluent avec la vitesse du vent.

Pour caractériser la nuisance sonore, les normes utilisées reposent sur l'émergence. L'émergence se traduit par la différence entre le bruit ambiant, y compris le bruit d'un parc éolien en pleine activité, et le bruit résiduel, c'est-à-dire constitué par l'ensemble des bruits habituels. L'émergence que l'on mesure au droit des tiers correspond à la différence entre les niveaux sonores mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Dans le cas d'installations susceptibles de fonctionner en continu, les critères d'émergence (arrêté du 26 août 2011 ICPE) sont les suivants :

- en période diurne (7h00 – 22h00) : + 5 dB (A) ;
- en période nocturne (22h00 – 7h00) : + 3 dB (A).

Par ailleurs l'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est inférieur à 35 dB (A). Le niveau de bruit maximal impose le respect de 70 dB le jour et de 60 dB la nuit.

La campagne de mesures longue durée a été réalisée à partir de 5 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées. D'après les modélisations et calculs réalisés par ACOUSTIC DIA, les valeurs d'émergences limites requises par la réglementation en vigueur ne seront pas dépassées pour le parc éolien de Limalonges seul. Les effets cumulés des parcs éoliens Limalonges-Chaunay-Pliboux ont été étudiés. La modélisation acoustique a mis en évidence que le fonctionnement simultané des parcs éoliens de Limalonges et de Chaunay mais aussi de Limalonges, de Chaunay et de Pliboux provoqueraient des dépassements d'émergences globales et fréquentielles sur un point, en période nocturne quand la vitesse de vent dépasse ou atteint 7 m/s. Ainsi des mesures de réduction (bridage de l'éolienne E01) sont proposées pour supprimer ces dépassements d'émergences réglementaires.

En phase de travaux, l'activité des engins générera du bruit. Néanmoins les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Bien évidemment, les simulations réalisées impliquent des incertitudes qui nécessitent une étude post-implantation. De nouvelles mesures seront réalisées une fois le parc construit pour vérifier les calculs et estimations faites par le bureau d'études et s'assurer que le parc respecte la réglementation en vigueur. Cela permettra de confronter les résultats de l'étude acoustique à la réalité du terrain et d'adapter le cas échéant le plan de bridage des machines.

#### **1.4.5.2 - Vibrations**

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées par la présence d'un sous-sol fragile. Des études géotechniques seront réalisées dans ce but, avant la réalisation des travaux, afin de caractériser la nature des sols et dimensionner les massifs de fondation en conséquence. Par ailleurs, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.





Néanmoins, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **I.4.5.3 – Ondes électromagnétiques**

Tout appareil électrique en fonctionnement produit un champ électrique et un champ magnétique et c'est l'association des deux qui constitue le champ électromagnétique. Dans le cas présent, les ondes électromagnétiques sont principalement liées au poste de livraison et aux câbles souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

#### **I.4.6 - Transport**

La période de travaux sera source de trafic supplémentaire sur le secteur. Les impacts prévisibles du transport du matériel sont le ralentissement temporaire du trafic routier sur l'itinéraire emprunté et éventuellement le déplacement temporaire d'éléments de bord de route constituant un obstacle aux convois ainsi qu'un dépôt de boues sur les voies de circulation publiques. Les impacts sont donc faibles et maîtrisables. De plus des panneaux de signalisation seront installés pendant la phase de chantier à proximité de la zone de travaux. Les convois de transport exceptionnel seront organisés suivant la réglementation en vigueur.

Les voiries feront l'objet d'un état des lieux au démarrage des travaux et seront remises en état initial après le chantier et nettoyées régulièrement afin de ne pas perturber la circulation. L'entretien des voies d'accès aux éoliennes sera pris en charge par l'exploitant du parc éolien. En phase d'activité, le flux de véhicules engendré sera limité à la maintenance soit moins d'un véhicule léger par mois en moyenne.

#### **I.4.7 - Effets sur la santé**

Outre les impacts liés au bruit, aux vibrations, aux champs électromagnétiques et aux battements d'ombre détaillés ci-dessus, des impacts liés aux émissions lumineuses peuvent être induits du fait du positionnement de flashes intermittents visant à assurer la sécurité aérienne. Les exigences de réalisation du balisage des éoliennes seront respectées avec un balisage assuré de jour par des feux à éclats blancs et de nuit par des feux à éclats rouges. Une synchronisation de tous les feux de jour comme de nuit sera faite. Il n'y aura pas d'éclairage du site la nuit en dehors du balisage réglementaire.

Par ailleurs, des risques inhérents à la sécurité peuvent être recensés. Ils sont à ce titre développés dans la suite de ce rapport au paragraphe I-5.

#### **I.4.8 - Impact paysager**

L'étude d'impact sur le paysage est particulièrement importante dans le cadre des projets éoliens et cet aspect est développé dans le dossier. L'analyse paysagère fait l'objet de nombreux photomontages illustrant les impacts du projet éolien sur le paysage, le patrimoine remarquable et les bourgs, ainsi que les co-visibilités avec les parcs éoliens voisins autorisés. Plusieurs coupes sont également réalisées afin d'analyser le grand paysage.

Le porteur de projet a tenu à souligner que dans le cadre d'un projet éolien la démarche paysagère consiste non pas à essayer de dissimuler les éoliennes, dont les dimensions sont généralement



très importantes, mais plutôt à réussir un réel projet de paysage intégrant les éoliennes. En effet, l'implantation d'éoliennes dans un territoire modifie la perception que l'on a du paysage, induit de nouveaux repères, crée un nouveau paysage. Le projet éolien doit anticiper les transformations et les nouveaux rapports de forces induits au sein du territoire. La meilleure intégration possible du projet éolien dans son contexte est de donner aux éoliennes une place entière dans le paysage. Le projet peut conforter les spécificités d'un paysage par une composition cohérente dans le respect, voire dans le renforcement des lignes structurantes du paysage.

Dans la zone concernée par le projet, la communauté de communes de Cœur de Poitou a lancé une démarche de création de zone de développement éolien (ZDE) afin de mettre en lumière les sites favorables pour l'implantation d'éoliennes. La société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a travaillé avec l'atelier DESPAYSAGES afin de mettre en évidence les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire. Le site de Limalonges, se situe à l'intérieur de la ZDE créée le 03 mai 2010 par arrêté préfectoral. Cette ZDE a fait l'objet d'études préalables qui ont démontré son potentiel en termes de ressource éolienne, de possibilité de raccordement électrique et de compatibilité avec les enjeux de protection du paysage et du patrimoine. La ZDE concernée est constituée d'un périmètre nommé « Est » situé sur les communes de Pliboux, Sauzé-Vaussais, Limalonges et Mairé-L'Evescault.

Sur ce périmètre, la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a appliqué la méthodologie suivante :

- appliquer un tampon de 500 m autour des habitations afin de déterminer les espaces libres ;
- éviter les sites écologiques sensibles existants et reconnus (ZNIEFF I et II, Zones Natura 2000...) ;
- intégrer l'ensemble des contraintes et servitudes techniques (faisceaux hertziens, servitudes aéronautiques, éloignement des routes...) ;
- reporter les sensibilités paysagères connues ;
- appliquer un tampon de 500 m autour de tous les monuments historiques classés et inscrits ;
- confronter les différentes contraintes afin de déterminer les espaces éloignés des habitations et hors des contraintes environnementales, techniques et paysagères connues.

La ligne d'éoliennes suit la RN 10 et souligne son tracé. Depuis la RD948, le projet reprend la linéarité des horizons boisés. Les vues depuis ces deux axes ne sont pas saturées dans les perceptions rapprochées. Quelques séquences visuelles vers le parc éolien depuis la future ligne LGV seront possibles mais les perceptions devraient être alors assez similaires au niveau du parc éolien à celles depuis la RN10 orientée parallèlement. Les paysages emblématiques de la Vallée de la Charente, écrin végétal encaissé et sinueux sont préservés et l'éloignement (6 km au minimum) écarte le risque d'effet surplombant des éoliennes. Le horst de Montalembert est un motif important du territoire. Dans les perceptions éloignées, il est à la fois un obstacle visuel important depuis le sud-ouest en direction du parc éolien et à la fois un repère paysager, horizon boisé imposant depuis le nord du territoire.

Au niveau des lieux de vie, les impacts les plus significatifs sont à prévoir pour le hameau de Grange. Cependant les façades sont principalement orientées vers le sud/sud-ouest et les parcelles sont ceinturées de murs et de végétation créant des filtres visuels, ce qui limite les visibilités vers le parc éolien. Le porteur de projet a prévu des mesures compensatoires. Les autres villages sont entourés de murets, jardins et parcelles bocagères filtrant les vues en direction du parc éolien.

L'ensemble des monuments historiques, sites protégés ainsi que les sites emblématiques ont été inventoriés jusqu'à une distance de 20 km autour du projet. Le territoire comprend 37 monuments historiques situés sur l'aire d'étude : 3 dans l'aire d'étude rapprochée, 7 dans l'aire d'étude intermédiaire et 27 dans l'aire d'étude éloignée. La plupart des monuments historiques est protégée des visibilités et des co-visibilités avec le projet de Limalonges du fait de leur localisation en cœur de village, entourés par la végétation ou en fond de vallées ou encore du fait de la présence du relief de Montalembert. Des co-visibilités partielles et ponctuelles sont à prévoir pour 4 monuments sur les aires d'étude rapprochée et intermédiaire. Aucune visibilité n'est possible depuis ces monuments. L'on peut situer dans l'aire d'étude rapprochée : le Logis du Magnou



(manoir inscrit) sur Linazay à 1,27 km de l'éolienne la plus proche ; l'église de Limalonges (classée) à 1,43 km de l'éolienne la plus proche ; et une ancienne maison de la place de l'église de Limalonges à 1,58 km de l'éolienne la plus proche.

WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a initié le projet dès 2007 et de nombreuses réunions ont eu lieu avec la commune principale et la communauté de communes Cœur du Poitou ainsi qu'avec les habitants lors de réunions publiques. Le projet a subi de nombreuses modifications au cours de son développement afin de tenir compte des contraintes humaines, écologiques, paysagères et environnementales. Parmi les 3 scénarios étudiés : implantation de 6 éoliennes sur une double ligne orientée Est-Ouest ; implantation de 8 éoliennes sur une double ligne orientée Nord-Sud et implantation de 5 éoliennes sur une ligne simple orientée Nord-Sud. C'est ce dernier scénario qui a été retenu car moins d'éoliennes et sur une seule ligne ; meilleure intégration dans le paysage en suivant les horizons boisés et la RN10 ; éloignement des aires de stationnement des espèces remarquables et des haies pour les chiroptères et pas d'obstacle aux mouvements migratoires.

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement prévoient que la totalité du réseau inter éoliennes sera créé en réseau souterrain. Toutes les fondations en béton seront enterrées et recouvertes de terre végétale et tous les volumes de terre en sus seront évacués. Les chemins d'accès qui auront été refaits et consolidés pour la phase de travaux seront réduits au minimum nécessaire afin de permettre l'accès du véhicule d'entretien et un nivellement des bas-côtés sera réalisé en parfait raccord avec le terrain naturel. Les machines seront de même type et de même teinte avec un blanc mat du mât conforme aux préconisations de l'Aviation civile et de l'Armée de l'air.

Un point d'accueil et d'information pour le parc éolien (aire de stationnement, panneau d'information) est prévu dans une optique également touristique et pédagogique. Le poste de livraison sera intégré dans le paysage car situé au plus proche d'une éolienne et proche d'une voie communale existante. Le porteur de projet prévoit dans la mesure 12 de réduction des impacts sur le paysage d'insérer le poste dans un petit boisement composé de strates arbustive et arborée en plantant une haie bocagère autour du poste formant une excroissance du boisement existant avec des essences locales de type noisetier, chêne, etc.

La partie 6 de l'étude d'impact liste dans le détail les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet (cf. annexe 3).

Au niveau du contexte éolien autour du parc de Limalonges, l'on peut recenser plusieurs parcs en exploitation ou en instruction :

- au sud-est : le parc de Lizant-St Macoux-Voulême-St Gaudent (permis accordé dans la Vienne) ;
- au nord-ouest : le parc de Pliboux (avis favorable lors de la cdnps du 18/09/2013 (Deux-Sèvres) ;
- au nord : le parc de Chaunay (en cours d'instruction dans la Vienne).

#### **I.4.9 - Impact sur la faune et la flore**

Outre l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment) et le paysage, les enjeux environnementaux liés à ce projet concernent l'avifaune avec la présence d'espèces patrimoniales notamment le Busard Saint Martin, Busard Cendré, Œdicnème Criard, Milan noir, Pluvier Doré, Vanneau huppé et les chiroptères.

Le périmètre d'étude immédiat d'un rayon de cinq kilomètres intercepte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 Roselière des Aiffres (flore, habitats naturels) et une ZNIEFF de type 2 Plaine de la Motte Saint-Heray-Lezay (oiseaux de plaine). Le site de Plaine de la Mothe-Saint-Heray est également un site Natura 2000 désigné en tant que Zone de Protection Spéciale au titre de la directive Oiseaux dont les enjeux majeurs sont liés à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées inféodées aux plaines céréalières.

L'aménagement de la LGV va induire une perte d'habitats pour les espèces d'oiseaux de plaines qui nichent actuellement dans les plaines céréalières adjacentes, et notamment dans la zone d'étude du parc éolien. En revanche, certaines espèces comme les busards (Saint Martin et



cendré) et les Œdicnèmes criards pourront profiter de l'isolement et de la tranquillité du corridor situé entre la LGV et la RN pour y nicher. La présence de certaines espèces pourra être renforcée sur le site en raison de la construction de la LGV.

Le respect des recommandations faites par les experts en avifaune de CERA Environnement rend le projet compatible avec la conservation des populations d'oiseaux, qu'elles soient migratrices, nicheuses ou hivernantes.

L'exploitant a tenu compte des remarques apportées lors des précédents avis, notamment dans les différents choix de scénarios. Des mesures de réductions et/ou de compensations seront mises en place afin de limiter les impacts potentiels du parc éolien sur les espèces.

Afin de réduire les nuisances sur la faune et particulièrement sur les chiroptères, une distance plus importante entre les éoliennes et les haies aurait été souhaitable. Néanmoins le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures d'arrêt temporaire des machines lors du pic d'activité des chiroptères avec un suivi annuel de la mortalité et de la fréquentation du site par les chiroptères. Le pétitionnaire s'engagera à adapter le bridage selon les résultats des enquêtes de mortalité, notamment des chiroptères.

En plus du suivi de la mortalité, un suivi ornithologique d'utilisation du territoire est prévu pour les espèces pour lesquelles l'impact est potentiellement significatif (busard, milan noir, vanneau huppé) pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement puis pendant une année tous les 10 ans jusqu'au démantèlement du parc. Les résultats du suivi seront transmis à l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire s'engage à adapter la phase travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces (périodes de couvaison et d'élevage des jeunes...). La société engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet. Cette période de non construction pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales. La réduction des impacts passe également par la réduction de la durée des travaux au strict minimum, par le respect de la réglementation en matière d'engins de travaux pour leurs émissions sonores et polluantes.

Le porteur de projet signale que 30 mètres linéaires de haies devront être coupées afin de pouvoir permettre le passage des engins de chantier. Mais, afin de renforcer les corridors écologiques en reliant les différents boisements présents dans l'aire d'étude de planter et/ou le porteur de projet s'engage à planter et/ou à entretenir environ 2 400 mètres linéaires de haies bocagères avec arbres de haute tige locaux, conformément aux éléments décrits dans l'étude d'impact.

Les mesures proposées paraissent proportionnelles par rapport aux enjeux et aux impacts possibles dans l'hypothèse où elles seront effectivement mises en place et accompagnées de suivis environnementaux. L'aménagement des présentes installations ne devrait donc pas conduire à la destruction d'espèces animales ou végétales d'intérêt, ni de leurs habitats.

### **1.5 Les risques et moyens de prévention**

Le projet concerne l'implantation d'un poste de livraison et de 5 aérogénérateurs (dénommés E01 à E05) de type de machines ENERCON E101, de puissance unitaire de 3,05 MW, ayant pour caractéristiques un rotor de 101 mètres de diamètre et un mât de 99 mètres de hauteur, soit une hauteur en bout de pale de 149,5 mètres. La puissance nominale du parc est de 15,25 MW et la production annuelle estimée à 38 000 MWh. Chaque machine est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006.

Le modèle d'aérogénérateurs retenu est un modèle qui fonctionne avec des vitesses de vent de démarrage de 2,5 m/s et de décrochage de 28 m/s. Ils sont constitués de nombreux éléments de



contrôle et de sécurité afin de prévenir tout risque lié à des phénomènes de sur vitesse, de formation de glace et d'incendie.

En effet, au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et les caractérise en termes de probabilité (de choc) de gravité et de cinétique. Une cartographie des zones de risques significatifs a par ailleurs été réalisée en retenant les distances d'effets des phénomènes dangereux suivantes :

- 149,5 mètres pour l'effondrement d'un aérogénérateur,
- 351 mètres pour la projection de fragments de pale.

Le phénomène de projection de glace n'a pas été retenu dans l'étude de dangers car il n'a pas été rencontré en plaine et en climat océanique tempéré.

Le pétitionnaire a également étudié les effets dominos ; c'est-à-dire les effets d'un accident majeur sur une éolienne pouvant endommager d'autres installations classées à proximité du parc et pouvant conduire à d'autres accidents. Dans le projet présenté par le pétitionnaire, les éoliennes respectent la distance minimum entre une éolienne et une habitation. L'habitation la plus proche se trouve à 700 m. La plus petite distance observée entre deux éoliennes est de près de 292 mètres : entre les éoliennes E04 et E05. La distance de l'éolienne E01 (la plus proche) de la RN10 est de 293 mètres et 2800 m par rapport à la future ligne LGV pour l'éolienne E05. Le projet éolien ABO WIND de Chaunay (Vienne) en cours d'instruction est distant de 289 mètres (distance de E01 à l'éolienne la plus au sud du parc visé). Le projet éolien d'Enertrag à Pliboux est situé à 2 437 mètres au nord-ouest (distance de E01 à l'éolienne la plus au sud du parc visé).

Ainsi les mesures de sécurité suivantes sont mises en place telles que prévues dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 suscitée :

- l'installation est mise à la terre et les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2006) ;
- les installations électriques extérieures aux aérogénérateurs sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009) ;
- chaque aérogénérateur est doté de systèmes de sécurité :
  - chacune des trois pales du rotor est équipée d'un système électrique d'inclinaison des pales (commande de l'angle des pales). Ce système de commande de l'angle des pales limite la vitesse du rotor et la force engendrée par le vent. La puissance fournie par la E101 est ainsi limitée exactement à la puissance nominale, même pour des courtes durées. L'inclinaison des pales du rotor en position dite de drapeau stoppe le rotor sans que l'arbre d'entraînement ne subisse les effets occasionnés par un frein mécanique ;
  - le balisage aéronautique retenu est conforme à la réglementation ; il est également conforme aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'Armée de l'Air ;
  - la E101 peut être arrêtée manuellement au moyen d'un interrupteur Marche/Arrêt ou en actionnant un bouton d'arrêt d'urgence ;
  - les machines sont dotées de protection anti-foudre par zone totalement intégrée (système parafoudre ENERCON) ;
  - un système de surveillance complet par capteurs électroniques et mécaniques (vitesse du rotor, température, charges, vibrations...)
- La surveillance et les procédures d'arrêt sont organisées par la mesure de différents paramètres grâce à la surveillance par capteurs électroniques et mécaniques (vitesse du rotor, température, charges, vibrations...). Pour toute mise en défaut de l'un des paramètres, la mise en sécurité c'est-à-dire l'arrêt de la machine est réalisée. Les données sont analysées par un ordinateur situé sur le parc qui les enregistre puis les transmet à la société de maintenance par liaison ADSL. Le fonctionnement des éoliennes est contrôlé par télésurveillance et des interventions sont possibles à distance ou sur site par une équipe technique d'astreinte 24h/24 et 7j/7 ;



- Tous les trois mois, une équipe technique se rend sur site pour réaliser une des maintenances électrique, mécanique, graissage, visuelle. L'ensemble de ces maintenances est effectué chaque année et respecte les procédures certifiées garantissant un fonctionnement optimal de chaque éolienne. Des experts externes réalisent tous les 6 mois une inspection visuelle des éoliennes afin de vérifier leur bon fonctionnement et l'état de leurs composants ;
- l'exploitant est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- l'installation est équipée de détecteurs d'incendie qui lors de leur déclenchement conduisent à la mise à l'arrêt de la machine ;
- l'éolienne est équipée d'extincteurs, 1 dans la nacelle et 1 au pied du mât ; ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Un extincteur est également présent dans le poste de livraison ;
- le personnel est formé sur les risques présentés par les installations, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est le service compétent qui est contacté en cas de nécessité. Ce service va mobiliser tous les moyens humains et techniques nécessaires en cas d'intervention. Un travail en amont sera réalisé avec le SDIS concerné par le projet afin d'identifier en phase exploitation du parc les informations pratiques sur le parc éolien. Le SDIS est informé des moyens déjà à disposition dans les éoliennes en cas d'intervention : extincteurs, kit d'évacuation en hauteur par la trappe et palan dans la nacelle, la disposition des boutons d'arrêt d'urgence dans l'éolienne, le numéro du centre de conduite ERDF pour couper l'alimentation du poste de livraison à distance. Des consignes types sont indiquées sur le site. Un document de procédure d'urgence sera rédigé par le SDIS, en collaboration avec l'exploitant, au moment de la mise en service du site. La caserne de pompiers la plus proche est située à Chaunay à environ 5 km de la première éolienne. La présence rapide des soldats du feu sur les lieux permet de circonscrire et de sécuriser rapidement le périmètre du dommage.

Par ailleurs, avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur l'exploitant réalisera des essais conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent notamment un arrêt, un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Ces tests de fonction de sécurité seront réalisés lors de la mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive.

Les personnels intervenants sur les éoliennes, tant pour leur montage que pour leur maintenance sont des personnels ENERCON (en fonction des missions et des machines), formés au poste de travail et informés des risques présentés par l'activité. La maintenance et les vérifications périodiques de l'installation sont de la responsabilité de l'exploitant. WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a mis en place un centre de conduite opérationnelle 24h/24 et 7j/7.

Outre la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques associées à une maintenance préventive soutenue, les enjeux (faibles) dans la zone, le retrait par rapport aux routes, le respect de l'éloignement minimum de 500 m de toute construction à usage d'habitation (elles sont toutes à plus de 700 m) permettent de réduire sensiblement les risques à la source.

## **1.6 La notice hygiène et sécurité**

La notice d'hygiène et de sécurité a pour objet l'identification et l'analyse des risques en termes de santé et de sécurité encourus par le personnel intervenant sur l'installation.

Le pétitionnaire à travers cette notice s'engage à ce que la conception puis le fonctionnement de l'installation satisfassent aux exigences législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité des salariés. Ce document définit notamment les mesures de prévention et de protection des travailleurs mises en place au regard des principaux risques d'accidents identifiés en phase



travaux et lors de l'exploitation des installations liés notamment aux travaux de levage, à la chute d'objet, aux risques d'électrification, au travail en hauteur et au risque incendie.

Par ailleurs différents registres seront tenus à jour, concernant notamment les contrôles des installations électriques, les vérifications réalisées lors des opérations de maintenance ou encore les extincteurs.

Un plan de formation à la sécurité sera développé pour le personnel amené à intervenir dans les installations. Ce personnel sera également habilité en électricité, travail en hauteur et sera secouriste du travail. Ces habilitations seront recyclées périodiquement autant que de besoin.

Par ailleurs, le personnel sera amené à travailler avec le SDIS (cf. le chapitre précédent). Chaque personnel aura pris connaissance du document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant.

### **I.7 Les conditions de remise en état**

L'exploitant, ou à défaut sa société mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et quel que soit le motif de la cessation d'activité. Le calcul du montant des garanties financières est détaillé dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole. En effet, un parc éolien, contrairement à beaucoup d'autres équipements, est parfaitement réversible et sans conséquence à long terme pour l'environnement et le paysage. La durée d'exploitation d'un parc est prévue pour 20 ans, soit la durée de vie d'une éolienne moderne. Au terme de cette période, soit la production d'énergie est reconduite pour un nouveau cycle avec de nouvelles éoliennes, soit la production est arrêtée et le parc est démantelé.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations seront celles prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

- 1- le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau ;
- 2- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas ;
- 3- la remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Sauf modification du réseau routier ou du matériel de transport qui permettrait d'envisager une solution plus simple, le nombre de camions et les itinéraires choisis pour apporter les pièces des éoliennes, sera, a priori le même lors du démantèlement. Les engins utilisés seront les mêmes que lors du montage, moins les bétonnières qui seront remplacées par des camions bennes évacuant les gravats. Sauf intempérie, la durée du chantier du démontage



sera de plusieurs jours par éolienne, sans compter l'excavation des fondations qui peut durer environ une à deux semaines par fondation.

Par ailleurs, les propriétaires des parcelles et la mairie de Limalonges ont donné un avis favorable sur ces conditions de remise en état du site après exploitation sans qu'aucun n'émette le souhait de leur maintien en état.

## **II - LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 Les avis et retours d'informations des services**

- avis de l'**Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ)** par courrier du 15/04/2013 : la commune de Limalonges est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes » « Jambon de Bayonne », « Val de Loire » et « Volailles du Val de Sèvres » : **pas de remarques à formuler** ;

- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – service de l'archéologie** par courrier du 30/01/2013 : Le Service Régional de l'Archéologie signale que plusieurs sites archéologiques sont recensés à proximité du projet envisagé, mais le projet de parc éolien (implantation des éoliennes et des chemins de maintenance) ne touche pas directement les sites recensés et n'amène pas de remarque particulière de la part du service régional d'archéologie. En vertu du Code du Patrimoine, livre V, en cas de « modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'État sur le territoire de la commune » (art L.522-4), la DRAC peut être amené à émettre une prescription sur ce terrain avant expiration des cinq ans. Par ailleurs, l'aménageur est tenu de déclarer sans délai tout vestige archéologique qui pourrait être découvert à l'occasion des travaux : **pas de remarques particulières à formuler** ;

- la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – service territorial de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres** par avis en date du 06/05/2011 sur la base uniquement du dossier déposé en DDT pour la demande de permis de construire : Du fait que les éoliennes par leurs dimensions, leur aspect et leur mouvement rotatif porteront atteinte aux qualités du paysage bâti (bourgs, hameaux) et du paysage naturel de cette partie du territoire, ainsi qu'aux qualités des abords des monuments historiques ; en conséquence elles porteront atteinte à la mise en valeur des monuments historiques situés sur les communes de Limalonges et de Sauzé-Vaussais : **avis défavorable** ;

- le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** par courrier du 22/01/2013 : un document de procédure d'urgence rédigé par le SDIS en collaboration avec l'exploitant est prévu avant la mise en service du site : **pas d'observation particulière** ;

- l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** par courrier du 28/12/2012 : avis **favorable sous réserve** que l'exploitation conjointe des parcs éoliens de Chaunay (86) et Limalonges s'accompagne de mesures de bridage des éoliennes de façon à ne pas générer de nuisances acoustiques au lieu-dit « La Morlière » et que le demandeur s'engage à faire réaliser des mesures de contrôle afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin mettre en œuvre des mesures de régulation des éoliennes de façon à éviter toutes nuisances sonores. Cette remarque s'applique pour le parc éolien de Limalonges seul, mais aussi pour le fonctionnement conjoint des parcs éoliens de Chaunay (86) et Limalonges ;

- la **Direction Départementale du Territoire des Deux-Sèvres (DDT)** par courrier du 18/02/2013 a émis des **réserves** dans l'attente de compléments d'informations sur les points suivants : sur le contexte hydrogéologique et hydrologique, sur les effets cumulés des projets. Le porteur de projet a apporté des compléments d'informations qui sont repris dans le chapitre III.2.





## **II.2 Retours d'informations des conseils municipaux**

Sur les 16 communes situées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique, les avis sont les suivants :

- sur 6 communes en Deux-Sèvres : Limalonges, Caunay, Pliboux et Sauzé-Vaussais ont donné un avis favorable ; Mairé-Levescaut n'a pas souhaité donner d'avis ; la commune de Montalembert, a donné un avis défavorable car de principe à toute installation d'éolienne en vue du horst ;
- sur 2 communes en Charente : Les Adjots et Londigny ont donné un avis favorable ;
- sur 8 communes en Vienne : Chaunay, Linazay, Saint-Macoux, Voulême ont donné un avis favorable ; Linazay a donné un avis favorable sous réserve que les plantations prévues au projet soient mises en place pour limiter l'impact sonore et visuel du fait de la proximité du village « Grange » ; les communes de Blanzay, Champagné-le-Sec, St Pierre d'Exideuil, Saint-Saviol n'ont pas fait parvenir d'avis.

## **II.3 L'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné le 07 décembre 2012 comme commissaire enquêteur Madame Yveline BOULOT et Monsieur Jean-Michel PRINCE comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête a été ouverte par un arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 pour une durée d'un mois, du 05 février au 08 mars 2013 inclus sur le territoire de la commune de Pliboux. En application de l'article R. 123-6 du Code de l'Environnement, afin de renforcer la publicité et l'information du public, Madame Yveline BOULOT a décidé de proroger la durée de cette enquête de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 22 mars 2013 inclus.

Au cours de cette enquête, 62 observations ont été écrites sur les registres, 55 pièces ont été annexées aux registres (lettres, documents, pétition), sept personnes se sont exprimées par voie électronique, grâce à une adresse dédiée et gérée par la préfecture des Deux-Sèvres soit au total 124 interventions. 79 observations sont défavorables et 45 sont favorables. Le commissaire-enquêteur souligne que même s'ils apparaissent moins nombreux car moins mobilisés que les opposants, les soutiens au projet éolien de Limalonges, émanant de particuliers et d'élus locaux sont fermes et légitimes.

Dans les dernières minutes de l'enquête publique, des lettres, un rapport et une pétition ont été déposées par le président de l'association « Grand Vent Malade ». Le commissaire-enquêteur souligne qu'il ne peut retenir le chiffre des signatures sur la pétition, car la pétition remise est accompagnée d'une autre pétition concernant le projet d'extension du parc éolien d'Alleuds. De plus, concernant uniquement le parc de Limalonges, les signatures ont été recueillies de fin 2010 à mars 2013 et certains ont signé plusieurs fois et ont également porté une observation ou envoyé un courrier lors de l'enquête publique. Le commissaire-enquêteur, en analysant cette pétition, précise que les personnes qui se sont prononcées dans cette pétition n'avaient pas connaissance réelle du projet tel qu'il était soumis à l'enquête publique. En résumé, sur cette pétition seule, 29 signatures ont été recueillies pendant l'enquête publique, dont 12 résidents de Limalonges dont neuf d'entre eux ont déposé également une observation au registre ou ont adressé par courrier au commissaire-enquêteur. Sur ce total sept sont favorables au projet. Le commissaire-enquêteur a tenu à préciser que la population de la commune paraît globalement approuver le projet. Toutes les observations ont été remises au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur y compris la pétition. Le porteur de projet a rédigé un mémoire en réponse reprenant point par point toutes les interrogations, y compris les remarques du rapport de l'association.

## **II.4 Le mémoire en réponse du demandeur**

L'exploitant, en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique, a fait parvenir au commissaire enquêteur dans le délai imparti un mémoire en réponse. Les réponses sont complètes mais le mémoire contient 58 pages ; il est donc conséquent et ce rapport ne peut les reprendre toutes. Ce chapitre ne portera que sur les thèmes jugés principaux :



- concernant la question posée par le commissaire-enquêteur sur les démarches de la société pour l'acceptabilité sociale du projet : le porteur de projet répond que depuis le commencement du projet il y a eu de nombreuses rencontres avec la population : trois passages devant le conseil municipal de Limalonges, deux visites de parc éolien, une réunion publique, deux journées de permanence, une journée d'information et distribution en porte à porte d'une plaquette d'information et de trois lettres d'information et quelques personnes ont été rencontrées à leur demande. La société s'engage à constituer un comité de suivi du parc éolien dès le début de la construction associant les élus, des représentants de la société civile et des experts environnementaux ;
- au sujet de la dévaluation de la valeur du patrimoine et des jugements de la Cour d'appel de Rennes et du Tribunal de grande instance d'Angers auxquels se réfère l'association : le porteur de projet souligne que ces deux arrêts sanctionnent la réticence dolosive de vendeurs de biens immobiliers ayant oublié d'informer les acquéreurs desdits biens de l'édification prochaine d'un parc éolien à leur proximité. C'est ce manquement à l'obligation de loyauté et d'information précontractuelle qui est jugée. Dans l'étude d'impact, le porteur de projet a mis en évidence l'absence d'impact négatif sur les biens immobiliers situés à proximité du parc éolien. Cette affirmation est basée sur des études scientifiques menées en France et à l'étranger et connues avant le dépôt des demandes de permis de construire ; ces études sont citées dans l'étude d'impact et toutes arrivent à la conclusion qu'il n'y a pas d'effet réel de la proximité des éoliennes sur le marché de l'immobilier ;
- concernant le tourisme, le projet comporte des mesures de compensation qui prévoient l'aménagement des chemins de randonnée en intégrant le parc éolien comme élément structurant du territoire, la création d'un point d'information sur le parc éolien et les énergies renouvelables, l'aménagement du panorama de Montalembert et l'embellissement des abords de l'église de Limalonges. Tous ces aménagements permettront de développer la zone de promenade et un développement du tourisme vert ;
- concernant les modifications des chemins conduisant aux éoliennes : effectivement les éléments des éoliennes et les engins de chantier seront acheminés via la RD948 puis ils emprunteront la voie communale n° 11 dite de Limalonges à Pliboux, puis le chemin rural dit de Dessé à la Binacherie et la voie communale n° 34 dite des vallées de Grange pour atteindre leur site d'implantation. Toutes ces voies sont déjà goudronnées et carrossables à l'exception du chemin rural dit de Dessé à la Binacherie. Il y aura donc très peu de modifications pour permettre le passage des engins de chantier. Les tronçons de voie à créer représentent une longueur totale de 1 364 m et traverseront des parcelles agricoles privées avec l'autorisation de leurs propriétaires et exploitants agricoles. Il a été fait le choix de créer ces chemins pour éviter d'utiliser des chemins ruraux bordés de haies arborées afin de ne pas avoir à arracher ces haies ;
- le porteur de projet précise qu'il dispose des autorisations des propriétaires des terrains concernés pour chaque aménagement prévu et également de toutes personnes physiques ou entreprises ayant conclu un bail rural sur ces terrains. Ces conventions sont des engagements pour 20 ans pour la location des surfaces de parcelles nécessaires à l'implantation des éoliennes, de leur plate-forme de montage et du poste de livraison, pour la création de servitudes pour chaque mètre carré de chemins d'accès ou de virages, pour chaque mètre linéaire de câble ;
- au niveau du fort trafic d'engins pendant le chantier, le porteur de projet précise qu'à aucun moment les engins ne traverseront un hameau. Hormis pour la période du chantier concernant la réalisation des réseaux électriques et l'aménagement des voies d'accès et la période d'acheminement des matériaux, les engins œuvreront dans la zone du projet située à plus de 700 m des habitations. En raison de l'éloignement du parc, de la durée de la phase de travaux, de leur intervention diurne et des émissions sonores dues à la RN 10 et la RD 948, les impacts du chantier relatifs aux émissions sonores seront faibles. Deux mesures de réduction sont prévues (mesures 5 et 6) dans l'étude d'impact pour limiter les nuisances du chantier ;
- concernant les observations sur la qualité de l'étude acoustique, le porteur de projet rappelle que cette étude a été faite en respectant les exigences réglementaires . L'étude qui est reprise dans son intégralité dans l'étude d'impact a été faite par un professionnel de l'acoustique reconnu et complètement indépendant de WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. : le bureau AcousticDia de Limoges. Elle avait été réalisée une première fois selon la réglementation du permis de construire et elle a été actualisée pour respecter les prescriptions de l'arrêté du



26 août 2011 (ICPE). Le bureau d'études Erea Ingenierie a été mandaté pour assister le cabinet précédemment indiqué ;

- au sujet de la distance des éoliennes aux habitations, le porteur de projet précise qu'au moment du dépôt de demande de permis de construire, aucune réglementation ne définissait la distance minimale entre les habitations et une éolienne. Cette distance étant essentiellement liée aux contraintes acoustiques, et au vu des retours d'expérience, l'ARS préconisait une distance minimale d'éloignement de 500 m. Avec la loi Grenelle II adoptée en juillet 2010, une distance minimale de 500 m des habitations doit aujourd'hui être respectée. Dans la pratique, WPD s'impose une distance largement supérieure lors de la définition des sites d'implantation. Pour le projet de Limalonges, la première habitation est localisée à 700 m, à l'est de la RN10 (Grange) et la modélisation acoustique a été réalisée en prenant le cas de figure le plus conservateur (soit le plus favorable pour les riverains) ; c'est-à-dire que les calculs sont faits avec l'hypothèse que le vent souffle 100 % du temps depuis les éoliennes vers les habitations ;

- au niveau de l'amplification du bruit de la RN10 : le projet éolien de Limalonges ne viendra pas amplifier le bruit perçu de la RN10 depuis les hameaux proches, notamment depuis le village de Panessac. Au niveau de la RN10, les bruits émis par les véhicules en roulant, d'une intensité plus forte que celle des éoliennes à cette distance, couvriront le bruit des éoliennes sans effet d'amplification. Les riverains ne percevront alors que le bruit émis par la circulation. Le porteur de projet rappelle que des bruits d'intensité sonores différents ne s'additionnent pas de façon linéaire : plus la différence d'intensité entre deux sons est importante, plus « l'apport » sonore sera faible. Par exemple, si deux bruits ayant une différence de niveau sonore de 20 dB se cumulent, le bruit ayant le niveau sonore le plus faible ne viendra ajouter que 0,05 dB au bruit ayant le niveau sonore le plus élevé. Le bruit le plus faible ne sera plus perceptible. C'est le cas également pour la prise en compte du bruit provenant de deux parcs éoliens proches l'un de l'autre ;

- concernant les impacts sanitaires du bruit des éoliennes sur la santé, le porteur de projet rappelle le rapport publié en 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail devenu aujourd'hui l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui conclut en l'absence de conséquences sanitaires directes recensées en ce qui concerne les effets auditifs, ou les effets spécifiques généralement attachés à l'exposition à des basses fréquences à niveau élevé ; absence de conséquences sociales (nuisances) recensées ou conséquences peu probables pour des bruits perçus à l'intérieur (fenêtres fermées). En ce qui concerne l'exposition extérieure, les bruits d'éoliennes peuvent, selon les circonstances, être à l'origine d'une gêne, ou d'une nuisance (conséquence durable ou étendue dans l'espace ou un groupe de population), essentiellement en fonction des conditions météorologiques et topographiques locales. De ce fait une analyse acoustique est prévue après le début du fonctionnement des aérogénérateurs pour mettre en place si besoin des bridages des machines ;

- concernant le balisage lumineux des aérogénérateurs : c'est une obligation réglementaire mais plusieurs systèmes permettent de limiter la gêne potentielle au niveau des habitations riveraines ; par exemple, un déflecteur intégré au balisage rend le flash lumineux peu visible depuis les habitations proches ; de même les feux à éclats sont tous synchronisés au sein du parc éolien afin de limiter l'effet de clignotement (mesure de réduction n°9) et les éoliennes de Limalonges seront vraisemblablement dotées de LED aux modalités d'allumage douce ;

- par rapport aux observations relatives à la réception des ondes de télévision il peut arriver que lorsque les pales sont en mouvement, cela peut provoquer des perturbations sur la réception télévisuelle analogique et numérique se trouvant à proximité. La société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. est dans l'obligation légale d'intervenir et de rétablir à ses frais la bonne réception des signaux et cela a été signalé dans l'étude d'impact et le porteur de projet s'est engagé (mesure de réduction n°8) à mettre en place un protocole d'intervention dès la mise en service du parc éolien ;

- par rapport à la question sur l'efficacité des éoliennes, le porteur de projet précise que le parc éolien a atteint jeudi 27 décembre 2012 un nouveau record de production en atteignant une puissance de production de 6 176 MW, couvrant jusqu'à 10 % de la consommation électrique française. Avec une production d'électricité instantanée atteignant celle de 6 réacteurs nucléaires, l'énergie éolienne a couvert ce jour là, en moyenne 8,5 % de notre consommation, évitant le recours à des centrales thermiques fossiles. En 2012, le parc éolien français (7 500 MW installés)



a produit plus de 14,9 millions de MWh d'électricité, soit 2,8 % de la production électrique totale de la France. Cela représente l'équivalent de la consommation domestique, chauffage compris, de près de 6 millions de personnes. En 2020, selon les projections du Grenelle de l'Environnement, le parc éolien français produira 55 millions de MWh, soit 10 % de la consommation électrique de la France ;

– par rapport à des mesures de compensations supplémentaires ; le porteur de projet tient à souligner que les impacts du projet sur l'environnement ont été mesurés et les mesures de réduction et de compensation appropriées ont été définies ; de plus le projet éolien de Limalonges n'a pas vocation à compenser les impacts engendrés par les aménagements environnements et pour ce parc déjà 18 mesures de réduction et 9 mesures de compensation des impacts ont été retenues dans l'étude d'impact. Toutefois pour répondre à une des observations lors de l'enquête publique et si le commissaire-enquêteur estime que des mesures compensatoires supplémentaires doivent être mises en place, le porteur de projet est disposé à réaliser ces mesures, à savoir : des mesures de restauration du petit patrimoine à proximité du projet de parc éolien de Limalonges (restauration du puits de village « dit le marché de Dessé »), renforcement de la mesure de compensation n°4 avec aménagements de chemins de randonnée avec la réalisation de plantation de linéaires de haies le long du parcours des 5 circuits de randonnées à proximité du parc éolien. Le porteur de projet précisera ces mesures supplémentaires avec le comité de suivi qui sera constitué dès le début du chantier de construction ;

– par rapport à la question si l'électricité produite pourra alimenter directement la commune de Limalonges : le porteur de projet informe qu'en produisant l'équivalent de la consommation (hors chauffage) d'environ 30 000 personnes, le parc éolien de Limalonges va contribuer à alimenter la population locale (population communale : 864 habitants, population intercommunale : environ 12000 habitants) mais bien au-delà. L'énergie produite sera injectée sur le réseau public de transport de l'électricité, vraisemblablement au niveau du poste source de Civray à 8 km du parc éolien. Depuis ce poste, l'électricité sera alors distribuée soit localement, soit sur le territoire national, au gré des besoins du gestionnaire du réseau pour satisfaire les demandes des consommateurs ;

En outre, le pétitionnaire réaffirme son engagement pour la mise en place des différentes mesures qu'il a préconisées au cours de l'étude d'impact et des dangers en les améliorant si besoin.

## **II.5 Les conclusions du commissaire enquêteur**

En conclusion, considérant que :

- le 20 décembre 2011 la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement qui a été jugé recevable le 15 novembre 2012 ;
- la demande de permis de construire a été déposée ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 05 février au 08 mars 2013 et prolongée jusqu'au 22 mars 2013 dans les formes réglementaires ;
- la publicité réglementaire a été effectuée par des affichages dans les 16 mairies concernées (situées dans un rayon de 6 km), par des parutions dans la presse régionale et par des panneaux d'information disposés à proximité du site ;
- le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation ;
- l'avis de l'autorité environnementale, en date du 18 janvier 2013, conclut sur la bonne qualité de l'étude d'impact qui démontre de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement ;
- les mesures de prévention ont été privilégiées dans l'analyse puis le choix du site et complétées par des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement et que ces mesures semblent adaptées et pertinentes au regard des enjeux et impacts évalués ;
- le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de suivi environnemental afin d'estimer la fréquentation et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence



- des aérogénérateurs et de mettre en place des mesures de bridage en fonction des résultats ;
- le projet participe de manière intelligente à l'objectif fixé par le comité régional éolien de produire 160 MW au niveau du département des Deux-Sèvres.
  - le dossier présenté à l'enquête publique et les réponses ou documents complémentaires communiqués par WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. contiennent les informations permettant d'apprécier les impacts environnementaux et l'intérêt du projet pour la collectivité et pour les habitants du territoire ; le porteur de projet s'est orienté vers une implantation respectueuse de l'environnement ;
  - les impacts évalués n'ont pas déterminé d'incompatibilité du projet avec la configuration du paysage, les monuments historiques et les sites sensibles ;
  - le projet s'inscrit dans une zone de développement éolien (ZDE Coeur du Poitou) créée par l'arrêté préfectoral du 03 mai 2010 et le projet se situe dans un espace défini « sans enjeux spécifiques » par le Schéma Régional Eolien (SRE) ;
  - les enjeux liés au milieu naturel (et notamment ceux inhérents à l'avifaune et aux chiroptères) sont bien pris en compte dans une étude d'impact approfondie comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - les intérêts énergétiques et économiques du projet sont indéniables et très attendus sur ce territoire rural ;
  - contrairement à ce qu'affirment les opinions défavorables, il n'existe actuellement aucune preuve ni aucune étude représentative démontrant les effets néfastes des éoliennes sur la santé humaine (liés aux basses fréquences, aux infrasons ou aux effets stroboscopiques générés par les aérogénérateurs) ;
  - la distance réglementaire de 500 mètres des éoliennes aux habitations les plus proches est largement respectée ;
  - concernant le bruit, chaque aérogénérateur est à une distance de plus de 700 m des habitations et les mesures acoustiques qui seront effectuées lors de la mise en service du parc éolien permettront de confirmer les mesures acoustiques réalisées et si besoin de remédier aux problèmes rencontrés (mesures de bridage des aérogénérateurs par exemple) ;
  - les effets cumulés du projet avec d'autres projets en exploitation ou connus ont bien été abordés au niveau des impacts paysagers, des dangers, des nuisances ou encore des impacts sur le milieu naturel. La variante d'implantation retenue a d'ailleurs été adaptée en fonction du projet de Chaunay (prévu en continuité au nord de celui de Limalonges) et elle permet d'éviter le mitage du territoire. Le porteur de projet s'engage à réaliser des études acoustiques lors du fonctionnement simultané des parcs éoliens et réaliser des bridages en fonction du résultat des études ;
  - en matière de sécurité, les risques sont très faibles ; l'étude de dangers est très complète et s'appuie sur un ensemble de maîtrise des risques basé sur la prévention ;
  - la faible consommation d'espace de ce parc éolien ainsi que son caractère réversible par le démantèlement et la remise en état du site constituent des arguments supplémentaires positifs à ajouter au bilan de ce projet.

Compte-tenu de toutes ces considérations, le Commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** le 19 avril 2013 à la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S., d'un parc éolien sur la commune de Limalonges, avec les recommandations suivantes :

- le renforcement des mesures compensatoires paysagères et environnementales :
  - par des plantations supplémentaires de haies (si possible sur une portion bordant la RD948 et le long de chemins de randonnée) ;
  - par des aménagements complémentaires de chemins de randonnée et d'éléments du patrimoine (notamment le site du puits de Dessé) ;
  - par une participation à l'enfouissement de réseaux électriques et téléphoniques dans les hameaux et villages les plus proches du site d'implantation des éoliennes.



- La création d'un comité de suivi du parc éolien, dès le début de la phase de construction, associant les élus, les représentants de la population civile, les associations locales et les experts environnementaux du territoire ;
- la modification du chemin d'accès aux éoliennes E01 et E02 afin de réduire l'impact sur les exploitations agricoles (selon le plan joint au mémoire en réponse)

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **III.1 Statut administratif des installations du site**

Le dossier tel qu'il est constitué dans sa version de décembre 2011, présente une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. sur la commune de Limalonges, dans le département des Deux-Sèvres. Il est composé de 5 aérogénérateurs qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 et d'un poste de livraison qui constitue, de part sa fonctionnalité, la limite physique de l'établissement.

#### **III.2 Évolution du projet depuis le début de la demande**

En cours d'instruction, et le 09 novembre 2012 après réception du rapport de l'inspection, le pétitionnaire avait déjà apporté des éléments pour compléter son dossier initial. Par courriel en date du 10 octobre 2013, l'inspection des installations classées a adressé au pétitionnaire les avis émis lors de la consultation administrative en lui demandant d'y apporter des réponses ou des compléments, suite aux recommandations, observations ou réserves émises. Les principales observations des services consultés sont rappelées aux paragraphes II-1.

La société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a apporté des éléments de réponse. Ils sont repris ci-dessous :

- pour répondre aux remarques de la DDT :
  - sur le contexte hydrogéologique et hydrologique ; le porteur de projet indique que le projet se situe dans le bassin versant de la Charente mais également qu'aucun cours d'eau temporaire ou permanent n'est présent sur la zone d'implantation et la Charente elle-même est située à plus de 5 km à l'est du projet. Le porteur de projet a recherché les masses d'eaux souterraines identifiées sur le site d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne. Et comme précisé dans l'étude d'impact, il n'existe aucune masse d'eau superficielle (cours d'eau, lac, étang...) sur la zone d'implantation, hormis l'ancienne carrière des Fangaux (au sud-est du parc éolien) qui s'avère être temporairement inondée. Ainsi à partir de ces recherches et compte-tenu des caractéristiques du projet (et notamment des mesures de sécurité contre les risques de pollution accidentelle des eaux décrites pages 135 et suivantes de l'étude d'impact) le porteur de projet peut en conclure que les impacts sur les masses d'eau sont très faibles à nul. En particulier, le projet n'engendrera pas d'augmentation des paramètres déclassant des masses d'eau considérées ;
  - sur la présence de zones humides, les études écologiques réalisées par le bureau d'études CERA Environnement ont permis de déterminer les enjeux écologiques de chacun des habitats naturels présents sur la zone d'implantation. Aucun milieu humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été identifié au niveau du projet lui-même. Le seul milieu humide identifié est l'ancienne carrière des Fangaux, actuellement en friche, qui se trouve inondée une partie de l'année et sur laquelle CERA Environnement a trouvé des espèces floristiques particulières mais cette partie du territoire n'est pas concernée par les infrastructures du parc éolien ;
  - sur les effets cumulés du projet ; le projet éolien de Limalonges prend en compte les impacts cumulés avec les projets d'infrastructures situés à proximité, que ce soient les autres parcs éoliens, la LGV SEA ou encore le projet de renforcement de la D948. Il



s'avère également que les mesures de compensation prévues et en cours de définition pour la LGV n'interféreront pas de manière négative avec le projet éolien de Limalonges. Au contraire, le fait que des mesures soient mises en place à proximité du futur parc éolien vient totalement en synergie avec les mesures environnementales (plantations de haies, etc) décrites dans l'étude d'impact du projet de Limalonges ;

- pour répondre aux remarques de l'ARS :
- une campagne de mesure acoustique de réception sera bien réalisée après la construction des éoliennes pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur relative aux installations classées. Les plans d'optimisation acoustique pourront être adaptés en fonction des résultats de la campagne. Une enveloppe financière est déjà prévue pour cette mesure.
- par rapport aux questions environnementales :
- il est souligné que l'étude d'impact est dans son ensemble de bonne qualité ; néanmoins il subsiste quelques interrogations qui ont pu être levées par le dossier en réponse à chacune des questions soulevées ;
- sur l'engagement du pétitionnaire de tenir compte des périodes sensibles pour les travaux de construction des éoliennes : en effet certaines étapes de travaux peuvent déranger la faune et cela peut se traduire par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site des travaux et par la remise en cause de la nidification des oiseaux aux abords des emplacements projetés. Pour cela, la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet ; cette période de non construction pourra être affinée, en concertation avec l'inspection des installations classées, par le passage d'un écologue avant le début du chantier puis pendant la période de chantier. En effet, cette période peut fluctuer selon les conditions climatiques locales.
- le porteur de projet s'est engagé à préserver les haies le long des chemins d'accès (seuls 30 mètres linéaires seront impactés et le porteur de projet s'engage à replanter 2400 m de linéaire de haies éloignés du parc éolien en renforcement du corridor écologique ;
- des mesures de programmation des éoliennes seront mises en œuvre afin d'arrêter les éoliennes en période de forte activité des chiroptères. Cette mesure sera associée à une mesure de suivi permettant ainsi d'adapter les périodes d'arrêt des machines. En plus de ces mesures de suivi d'activité, d'autres mesures de suivi sont également proposées (suivi de la mortalité des chiroptères, suivi de l'avifaune) afin d'évaluer les perturbations que générera le parc éolien sur les différentes espèces à enjeux présentes sur le site et de vérifier que la conception du projet et les mesures de réduction d'impact sont pertinentes.

### **III.3 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et principaux enjeux identifiés**

#### **III.3.1 - Avis de l'autorité environnementale**

Il convient de noter que les réserves de l'autorité environnementale dans son avis en date du 18 janvier 2013, qui sont également reprises dans le chapitre précédent, ont été levées dans les réponses apportées par le pétitionnaire. L'avis de l'autorité environnementale portait sur le cumul des impacts avec la future ligne LGV, les routes à fort trafic et les projets éoliens en cours d'instruction. L'état initial de l'environnement a bien été complété par une analyse des potentialités d'accueil pour les chiroptères. L'analyse des effets du projet intègre bien l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus et notamment les deux projets situés à proximité, notamment sur les impacts paysagers, les nuisances sonores et les effets sur le milieu naturel. L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du projet répond aux attendus réglementaires.



Sur les mesures d'adaptation du projet dans l'environnement proposées par le porteur de projet, l'on peut retenir entre autres les mesures de bridages qui seront mises en œuvre conjointement sur les parcs de Chaunay et de Limalonges afin de respecter les émergences réglementaires et la vérification de ces mesures par une campagne de mesures acoustiques une fois le parc en fonctionnement. Et également les mesures décrites dans le chapitre précédent de programmation du fonctionnement des éoliennes en période de forte activité des chiroptères. Et par rapport au paysage, les mesures de plantation ainsi que les renforcements de certaines haies existantes afin d'accompagner l'insertion paysagère du site.

Il s'avère que le projet s'intègre bien dans son environnement et les mesures de suivi pertinentes adoptées par le pétitionnaire, et qu'il devra adapter aux résultats des études de suivi, permettront d'être réellement efficaces et adaptées aux enjeux identifiés. Le pétitionnaire s'engage également à tenir compte du nouveau protocole qui est en cours de rédaction au niveau national.

### **III.3.2 - Avis des services**

Suite à la transmission du 10 octobre 2013 des avis des services administratifs par l'inspection des installations classées, la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. a fourni les éléments de réponse sous forme d'un rapport répondant à chaque demande d'information complémentaire. Les réponses sont reprises dans le chapitre III.2.

### **III.3.3 - Principaux enjeux identifiés**

Les enjeux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères. Plus précisément, en matière de faune, le site présente des sensibilités liées notamment à la proximité de sites reconnus par plusieurs zonages d'intérêt écologique, en particulier vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

Le scénario retenu par le porteur de projet s'est porté sur un choix du plus petit nombre d'éoliennes avec une implantation en ligne droite parallèle à la RN 10 et à la future LGV. L'analyse des enjeux environnementaux et paysagers et les compléments apportés par le pétitionnaire permettent d'améliorer sensiblement le dossier vis-à-vis des enjeux spécifiques. Ce projet de parc permet ainsi de répondre de façon satisfaisante aux impacts résiduels et ainsi constituer, avec la prescription de quelques mesures complémentaires, un point d'équilibre, conciliant dans la durée, les performances économiques d'un parc de 5 aérogénérateurs et les sensibilités environnementales identifiées dans le secteur d'implantation.

Par ailleurs, le plan d'optimisation proposé par le pétitionnaire pour tenir compte des mesures de bruit et de l'analyse de la mortalité des chiroptères sera revu après une période de fonctionnement du parc.

## **IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Quand bien même le commissaire-enquêteur, les élus principalement intéressés par le projet et une partie des habitants se sont exprimés en faveur de la présente demande, l'instruction et notamment l'enquête publique a suscité des interrogations et observations sur le projet, en raison de craintes sur les nuisances occasionnées notamment lors du fonctionnement des installations (nuisances sonores, impact sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères...). Ainsi les services de l'État ont émis des réserves ou ont assorti leur avis à la prise en compte de recommandations suite aux informations fournies par l'exploitant.

Au regard de ces différentes réserves et observations, le pétitionnaire, sur demande de l'inspection des installations classées, a fait évoluer son projet afin de réduire notamment l'impact de ses installations sur l'avifaune et les chiroptères. Les mesures d'adaptation du projet sont pertinentes et semblent assurer une prise en compte des enjeux environnementaux du site satisfaisante.

La localisation des aérogénérateurs est reportée sur le plan de situation annexé au présent rapport et la dénomination des parcelles concernées est parfaitement définie dans le projet d'arrêté





préfectoral d'autorisation joint en annexe 2. Ce projet d'arrêté préfectoral vient compléter, notamment au niveau de problématiques locales de territoire, les arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ainsi, les prescriptions préfectorales se concentrent uniquement sur les enjeux environnementaux locaux qui ne pourraient être correctement traités par les prescriptions de l'arrêté ministériel ou sur des engagements strictement nécessaires pris par l'exploitant dans son dossier d'autorisation.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose, en tenant compte des observations et réserves émises lors de l'enquête publique et lors de la consultation administrative que la construction et le fonctionnement de ces installations soient subordonnées au respect des dispositions suivantes :

- dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 suscités et qui s'appliquent de plein droit aux installations nouvelles (cf. paragraphe I-5 notamment) ;
- dispositions qui sont reprises dans l'arrêté préfectoral joint à ce rapport :
  - . relatives aux enjeux environnementaux :
    - afin de réduire les risques de collision pour les chiroptères, l'exploitant mettra en place un arrêt des aérogénérateurs sur la période de juin à fin octobre, lorsque le vent est inférieur à 6 m/s à hauteur du moyeu et aux plages horaires suivantes : une demi-heure avant et trois heures après le coucher du soleil et une heure avant et une demi-heure après le lever du soleil ;
    - afin de renforcer les corridors écologiques en reliant les différents boisements présents dans l'aire d'étude, l'exploitant s'engage à planter et/ou à entretenir environ 2400 mètres linéaires de haies bocagères avec arbres de haute tige locaux, conformément aux éléments décrits dans l'étude d'impact ;
    - un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera effectué pendant 2 années consécutives au cours des 3 premières années de fonctionnement, à compter de la date de mise en service de l'installation, puis pendant une année tous les 10 ans jusqu'au démantèlement du parc
    - tous les résultats des suivis seront transmis à l'inspection des installations classées ;
    - le pétitionnaire s'engage à suivre le protocole de suivi environnemental national (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères) dès qu'il sera reconnu par le ministre chargé des installations classées ; ce dernier viendra en remplacement de celui proposé par l'exploitant ;
    - afin de respecter la période de reproduction de la faune, l'exploitant engagera les travaux pouvant entraîner un dérangement significatif pour l'avifaune et les chiroptères en dehors de la période allant du 15 mars au 31 juillet ;
  - . relatives à l'impact paysager :
    - les éoliennes seront disposées en une ligne droite de 5 éoliennes parallèle à la RN10 et à la future LGV;
    - toutes les lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies ;
    - les clôtures seront proscrites et le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités ;
    - le poste de livraison fera l'objet de mesures d'intégration paysagère ;
    - un point d'accueil et d'information sera établi à proximité du parc éolien ;
    - plantations et/ou entretien de haies bocagères avec arbres de haute tige locaux entre les habitations de Grange et le parc éolien permettant un filtre visuel, telles qu'elles sont définies dans l'étude d'impact ;
    - aménagement des chemins de randonnée proche de l'installation en ajoutant une signalétique adaptée ; aménagement du panorama de Montalembert ; embellissement des abords de l'église de Limalonges comme il est précisé dans le tableau des mesures ;



. relatives à l'impact sonore :

- dans le cas où l'installation est exploitée de manière concomitante avec le projet de parc éolien de Chaunay, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'optimisation avec des arrêts et/ou des bridages, tel que détaillé dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact ;
- une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 9 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection
- les mesures de bridage et/ou d'arrêt seront réajustées le cas échéant.

En outre, des mesures d'ordre constructif sont mises en œuvre lors de la réalisation des constructions et chaque aérogénérateur est équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 et opérationnel en toutes circonstances notamment en cas de panne du réseau électrique.

Ainsi, sur cette base et sous réserve du respect de ces dispositions définies précisément dans les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, l'inspection propose d'accorder un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter de la société WPD Energie 21, société d'exploitation n°13, dans sa configuration à 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.

## **VI - CONCLUSION**

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S. le 20 décembre 2011, relative au projet de parc éolien sur la commune de Limalonges dans le département des Deux-Sèvres (79) a donné lieu à l'instruction prévue par l'article L.512-1 et suivants du code de l'environnement. La recevabilité du dossier pour mise à l'enquête publique a été proposée par l'inspection des installations classées le 15 novembre 2012.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les modifications du projet initial, consenties par le pétitionnaire lors de la procédure d'instruction, afin de tenir compte des remarques et questions émises pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les préconisations faites par le commissaire-enquêteur et les services sont reprises dans le projet d'arrêté, afin de prévenir et réduire les nuisances et les risques pour l'environnement et les personnes ;

Considérant que les objectifs nationaux sont de développer les énergies renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation d'énergie finale consommée d'ici 2020 et qu'à cette échéance, la France s'est donnée pour objectif de disposer d'une capacité de production de 25 000 MW d'énergie éolienne, dont 19 000 MW pour l'éolien terrestre ;

Considérant que le projet du parc éolien de Limalonges développé dans une zone définie dans le SRE respecte le schéma et participe à l'objectif régional d'une capacité de production d'énergie éolienne de 1800 MW à l'horizon 2020 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 du Titre



1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée Sites et paysages, la demande d'autorisation d'un parc éolien, sur la commune de Limalonges, déposée par la société WPD ENERGIE 21 SOCIETE D'EXPLOITATION N°13 S.A.S., avec un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

